

GE_GERICHTE CAPH/164/2007 vom 31. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_164_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/164/2007 du 31 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/164/2007 del 31 ottobre 2007

Regeste

Résumé: T, vendeuse, est licenciée. La Cour confirme le jugement du Tribunal en tant qu'il condamne E à payer à T son salaire relatif à un jour par semaine durant cinq semaines, son taux d'activité ayant été unilatéralement réduit durant cette période. Elle confirme le jugement en tant qu'il admet qu'une indemnité de vacances ne pouvait être incluse dans le salaire, faute de contrat ou de fiche de salaire le mentionnant, mais elle considère qu'une partie des jours de vacances dus avait pu être prise en nature durant le délai de congé, seul le solde devant être payé. Enfin, c'est à juste titre que le Tribunal a ordonné le paiement des jours fériés non compensés.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, le contrat de travail liant les parties (art. 319 CO) se trouvait régi par la CCT genevoise sur le commerce de détail.

E. 3

Il n'a pas été démontré que la réduction du taux d'activité professionnelle, de quatre à trois jours par semaine à la fin d'avril et au début de mai 2006, a été convenue d'un commun accord. Comme l'a indiqué un des témoins entendu (cf. let. C/d), il semble au contraire que l'employeur a imposé unilatéralement ce changement, sans respecter le préavis de résiliation.

Le jugement sera ainsi confirmé, en tant qu'il a condamné l'employeur à s'acquitter d'un complément de salaire de 540 fr.

4.1. Le Tribunal des prud'hommes a rappelé que la défenderesse n'était en l'occurrence pas fondée à inclure dans la rémunération de son employée la part des vacances, dès lors qu'aucun contrat écrit de travail n'avait été signé et que les relevés de salaire ne contenait pas d'indications précises à ce propos (jugement p. 12). L'analyse des premiers juges, citant la jurisprudence et la doctrine sur cette question, se révèle convaincante et il n'y a pas lieu de s'y attarder.

4.2 Selon l'art. 6.1 de la CCT sur le commerce de détail, l'employé a droit à quatre semaines de vacances par année. En l'espèce et pour un emploi de 18 mois 1/3, la durée des vacances équivaut à 24,6 jours ouvrables (4 jours x 6,15 semaines).

D'autre part et depuis son engagement en mai 2005 jusqu'au 30 novembre 2006, terme du contrat de travail, l'employée a perçu ou peut légitimement prétendre - avec les commissions - à une rémunération représentant globalement 54'455 fr. 15 (44'196 fr. 50 + 311 fr. 75 + 540 fr + 2'421 fr. 75 + 2 fois 2'163 fr. + 2'659 fr. 15; cf. let. C/c, C/e et consid. 3), dont le 8,33% pour les vacances équivaut à 4'536 fr. 10. Chaque jour ouvrable de vacances représente ainsi 184 fr. 40 (4'536 fr. 10 : 24,6 jours).

4.3. Selon l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou par d'autres avantages. En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des presta-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29266/2006 - 3

E. 5

Le chiffre 3 du dispositif du jugement sera en définitive annulé et remplacé par la

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/29266/2006 - 3

E. 6

* COUR D'APPEL *

condamnation de l'appelante au paiement de la somme brute de 4'237 fr. 90 (311 fr. 75 + 540 fr. + 1'401 fr. 45 + 1'984 fr. 70), plus intérêts au taux et à la date arrêtés dans la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.